



Gestion des Biens et de la Protection des Risques
Service Patrimoine

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SITUE DANS LE BOIS DE LA COUDOULIERE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC D'AVENTURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Maire de Six-Fours-Les-Plages, Député du VAR, domicilié
pour les présentes en l'Hôtel de Ville,

Agissant en sa qualité de Maire et au nom de la Commune, en vertu d'une décision en date
du n°..... contenant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »
D'UNE PART,

ET :

.....
.....
.....

Ci-après dénommé « **Le Preneur** »
D'AUTRE PART,

Préalablement aux termes de la convention, les soussignés exposent ce qui suit :

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l'occupant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, la présente convention intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Elle a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de SIX FOURS LES PLAGES met à la disposition, à compter du 1er juin 2027, une parcelle de terrain de 18 026 m² dont 3 000 m² fermés, afin que le preneur y exploite un parcours acrobatique en forêt.

ARTICLE 1 : SITUATION

Le terrain utilisé par le preneur, où sera implanté le parcours acrobatique en forêt fait partie de la parcelle n°18 section AW sis Parc de la Coudoulière. Sa superficie est de 18 026 m² avec une zone de 3 000 m² fermée par une clôture en bois afin de sécuriser les parcours enfants et les zones de départ et d'arrivée.

Elle sera délimitée conjointement entre le propriétaire et le preneur. Un plan sera joint à la convention comprenant les tracets de l'ensemble des parcours acrobatiques.

Le preneur devra se maintenir strictement dans la zone concédée.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à l'ouverture du site.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de CINQ ANS à compter du 1er juin 2027.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le terrain mis à disposition sera exclusivement utilisé pour l'exploitation du parcours acrobatique en forêt.

Cette mise à disposition du terrain est consentie à titre précaire et révocable.

..... ne pourra destiner les lieux à aucune autre activité sans le consentement écrit du représentant de la commune.

..... occupera ledit emplacement paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités. Elle sera tenue pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes fréquentant les lieux.

Le pétitionnaire ne pourra élever contre l'Etat ou contre la Commune aucune réclamation en raison du trouble ou d'une interruption de service qui résulteraient soit de travaux exécutés par l'Etat ou la Commune sur le Domaine Public.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENT DU SITE ET OBLIGATION DU PRENEUR

Il sera exclusivement à la charge du preneur :

- nettoyage et débroussaillage de la zone fermée.
- Assurer la sécurité maximale des usagers et des utilisateurs des équipements dans des

- conditions légales et réglementaires en vigueur.
- Veiller au respect des normes de salubrité et d'hygiène.
 - Nettoyage de la zone ouverte de 18 026 m².
 - Création du parcours avec des éléments naturels.
 - Abattage d'arbres (après validation du service environnement) en démontage uniquement quelque soit l'essence.
 - Si des arbres pourvus ou non d'un équipement devaient être coupés ou élagués pour raison de sécurité ou sanitaire dans la zone des 3 000 m² et dans la zone étendue des 18 026 m², cela se ferait avec l'accord du propriétaire. Cette prestation est à la charge du preneur. De même, sauf avis contraire du propriétaire qui aura été saisi au préalable, le preneur devra assurer à sa charge l'évacuation des bois coupés. Enfin, les traitements phytosanitaires éventuels seront également à la charge du gestionnaire et devront être précédés de l'accord du propriétaire.
 - Le preneur assurera à sa charge le traitements et l'évacuation des rémanents (branches) issus de l'abattage.
 - Tout arbre abattu dans la zone étendue des 18 026 m² et la zone fermée des 3 000 m², pour quelque raison que ce soit, devra être suivi par la plantation dans les règles de l'art d'un arbre de haute tige (circonférence 18/20) à choisir parmi les essences suivantes (pinus pinea, pinus alepensis, quercus ilex, quercus pubescens). La plantation implique un tuteurage et son maintien ainsi que l'arrosage de l'arbre jusqu'à sa reprise définitive. Le propriétaire indiquera au preneur le lieu de plantation dans la zone étendue des 18 026 m².
 - Traitements des rémanents (branches) issu de l'abattage.
 - L'installation des équipements et autres dispositifs de signalisation/signalétique ne doit en aucun cas donner lieu à des dispositifs intrusifs au sein des arbres (clous, pointe, vis, etc.)
 - chalet d'accueil, sous réserve de l'obtention de l'autorisation par les services de la mairie. Il s'agira d'une structure mobile et démontable en pin traité et/ou mélèze.
 - Tout le mobilier d'aisance et d'agrément (table de pique nique, banc, corbeille) ne sera autorisé que dans la zone fermée.

ARTICLE 5 – ASSURANCES – GARANTIES-SECURITE DES ELEMENTS

Le preneur devra contracter toutes les assurances responsabilité civile et professionnelle nécessaires pour couvrir tous les risques pouvant résulter de son activité aux personnes et aux biens (incendie, responsabilité civile etc.)

Le Preneur devra justifier à tout moment des assurances mises à sa charge et de l'acquit exact des primes et ce, à toute demande de la Commune.

Il devra fournir :

- un plan faisant apparaître la situation et la structure générale de l'aire de jeux ainsi que l'implantation des équipements.
- Les plans d'entretien et de maintenance.
- Les documents attestant de la conformité des entretiens et des inspections régulières de l'aire de jeux et ses équipements.
- Un registre annuel comportant la date et le résultat des contrôles effectués.
- Les documents exigés par le décret du 10 août 1994 justifiant la conformité aux exigences de sécurité des équipements fabriqués et installés sur l'aire de jeux.
- Le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site.
- Les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements.
- Les documents indiquant le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire.

- L'exploitant fera réaliser un diagnostic phytosanitaire annuel de tous les arbres (sur lesquels sont fixés les équipements) par un organisme indépendant et agréé. Une copie de ce rapport sera transmise au propriétaire. L'exploitant se chargera de mettre en œuvre les éventuelles mesures correctives mentionnées par l'organisme agréé afin de maintenir l'état phytosanitaire des arbres. Le service environnement de la Commune recevra chaque année une copie du diagnostic phytosanitaire.

L'exploitant est seul responsable de tous accidents et détériorations qui pourraient résulter de l'exploitation de son parcours dans la forêt communale.

Il supportera seul les frais de réfection ou de réparation du domaine public qui surviendraient de son fait.

ARTICLE 6 - REDEVANCE ET REVISION

Cette présente convention donnera lieu au paiement d'une **redevance annuelle deeuros**.
La 1^{ère} année, la redevance sera calculée au prorata de la durée effective.

Pour les années suivantes, l'évolution de la redevance sera indexée sur l'augmentation du prix des billets.

A cet effet, chaque année, le preneur devra fournir ses tarifs.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin de la présente convention, le preneur s'engage à remettre en état la parcelle mise à disposition dans l'état où elle se trouvait.

ARTICLE 8 – PARKINGS

Les véhicules des clients du parcours acrobatique en forêt devront se garer sur les parkings aménagés par la Mairie de SIX FOURS LES PLAGES.

ARTICLE 9– CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le présent contrat d'occupation est personnel et conclu intuitu personae et aucune cession à un tiers, des droits que l'occupant tient du présent contrat, ne peut avoir lieu, sous peine de résiliation immédiate.

Le présent contrat d'occupation du Domaine Public est accordé au preneur, personne physique ou morale. Dans le cas où l'occupant est une société, tout changement de gérant devra être soumis à l'accord préalable de la Commune.

Personnes morale – cessions de parts sociales

Tout changement statutaire ou formel de la société devra être porté dans un délai d'un mois à la connaissance de la Collectivité et tout changement majoritaire de capital social devra faire l'objet d'une approbation municipale de façon à veiller à ce que ne soit pas modifiée substantiellement l'économie de la convention.

Dans le cas d'une cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration du preneur initial, le nouveau titulaire devra justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité publique. La décision, autorisation ou refus, se fondera sur une appréciation des garanties professionnelles et financières offertes par le nouveau preneur.

Si la cession paraît de nature à remettre en cause les éléments essentiels du contrat initial ou encore les raisons ayant initialement conduit au choix du titulaire, la Collectivité devra conclure un nouveau contrat. Celui-ci sera, bien entendu, soumis aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Opération n'entraînant pas de changement majoritaire de capital social

Le titulaire, personne morale, sera tenu d'avertir dans un délai d'un mois la Collectivité de toute modification affectant les statuts ou l'actionnariat de la société signataire.

ARTICLE 10- RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

a) Résiliation pour défaut d'exécution des obligations du Preneur

La convention pourra être résiliée de plein droit pour défaut de paiement de la redevance, un mois après simple sommation de payer fait par lettre recommandée avec A.R. et demeurée sans résultat.

Dans ce cas, toutes les sommes versées par le Preneur à la Commune resteront acquises et aucune indemnité ne pourra être réclamée pour les améliorations et rénovations édifiées par le Preneur.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de résiliation pour défaut d'exécution ou de non respect d'une des obligations mises à la charge du Preneur et ce, deux mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec A.R. et restée sans résultat.

b) Résiliation pour faillite du Preneur

La convention sera résiliée en outre de plein droit en cas de liquidation judiciaire.

Les créanciers du Preneur ne pourront en aucun cas continuer l'exploitation soit directement soit par l'intermédiaire d'une personne de leur choix.

En cas de cession forcée, la Commune devra être obligatoirement informée par le liquidateur ou syndic.

c) La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité au cas où le Preneur cesserait l'exploitation

Cette résiliation ne pourra intervenir que deux mois après une mise en demeure de reprendre l'exploitation. Cette mise en demeure étant faite par lettre recommandée avec A.R.

d) résiliation à la demande du preneur

Cette demande de résiliation devra être faite par lettre recommandée avec accusée réception, avec un préavis de 6 mois.

Fait à Six-Fours-Les-Plages, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Le preneur

Frédéric BOCCALETTI
Maire de Six-Fours-Les-Plages
Député du VAR